



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Unité Inter-Départementale Drôme-Ardèche
Subdivision carrières

Affaire suivie par : Gaelle MOREL
Tél : 04 75 82 46 43
Fax : 04 75 82 46 49
courriel : gaelle.morel@developpement-durable.gouv.fr

ref : 20200117-DEC-DACA0060

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant modification des conditions de remise en état

Société DELMONICO DOREL Carrières

Commune d'ALBON

aux lieux-dits « *Le Creu de la Thine* » et « *Vermenas* »

Le Préfet de la Drôme

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-1 et L. 511-1 ;

VU le Code minier et notamment l'article L. 111-2 ;

VU le Code du patrimoine et notamment l'article L. 531-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

VU le schéma départemental des carrières de la Drôme, approuvé par l'arrêté préfectoral n°3991 du 17 juillet 1998 ;

VU la modification simplifiée, en date du 25 février 2019, du plan local d'urbanisme de la commune d'ALBON, approuvé le 27 février 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°08-3217 du 24 juillet 2008 autorisant la société SAS DELMONICO DOREL à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune d'ALBON pour une durée de 30 ans ;

VU la demande présentée le 30 octobre 2019 en vue de modifier les conditions de remise en état de la carrière ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 30 janvier 2020 ;

VU le projet d'arrêté porté le 20 janvier 2020 par courriel à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence observation présentée par le demandeur par courriel en date du 23 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que la modification des conditions de remise en état de la partie Est de la carrière consiste à remblayer le plan d'eau à la cote minimale de 135 m NGF et maximale 140 m NGF ;

CONSIDÉRANT que la remise en état finale sera naturelle après végétalisation de la plate-forme réalisée ;

CONSIDÉRANT que le remblaiement sera réalisé avec des matériaux inertes non dangereux ;

CONSIDÉRANT que les matériaux utilisés dans le remblaiement de la partie en eau seront exclusivement d'origine naturelle ;

CONSIDÉRANT que les conditions de réaménagement, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 08-3217 du 24 juillet 2008 est modifié par :

la société DELMONICO DOREL Carrières, dont le siège social est situé RD132 – La Ravicole – 26 140 ANDANCETTE, est autorisée à exploiter une carrière de sables et graviers ainsi que les installations annexes désignées ci-après, sur le territoire de la commune d'ALBON aux lieux-dits « Le Creux de la Thine » et « Vermenas ».

Désignation ICPE et IOTA	Volume	Rubrique	Classement
Exploitation de carrières.	Superficie totale : 663 994 m ² Rythme maximal d'exploitation : 600 000 t/an Durée : 30 ans	2510-1	Autorisation
Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.	Puissance installée : 1 600 kW	2515-1a	Enregistrement
Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes.	Superficie : 40 000 m ²	2517-1	Enregistrement
stockage de Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution.	Quantité max stockée : 40 m ³ de gazole, soit environ 33 t	4734-2	Non classée
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.	Volume annuel maximum distribué < 500 m ³	1435	Non classée
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie	Surface d'atelier : 160 m ²	2930-1	Non classée
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé.	Volume total prélevé entre 10 000 m ³ et 20 000 m ³ par an	1.1.2.0	Déclaration
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure ou égale à 20 ha		2.1.5.0	Autorisation
Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha		3.2.3.0	Autorisation

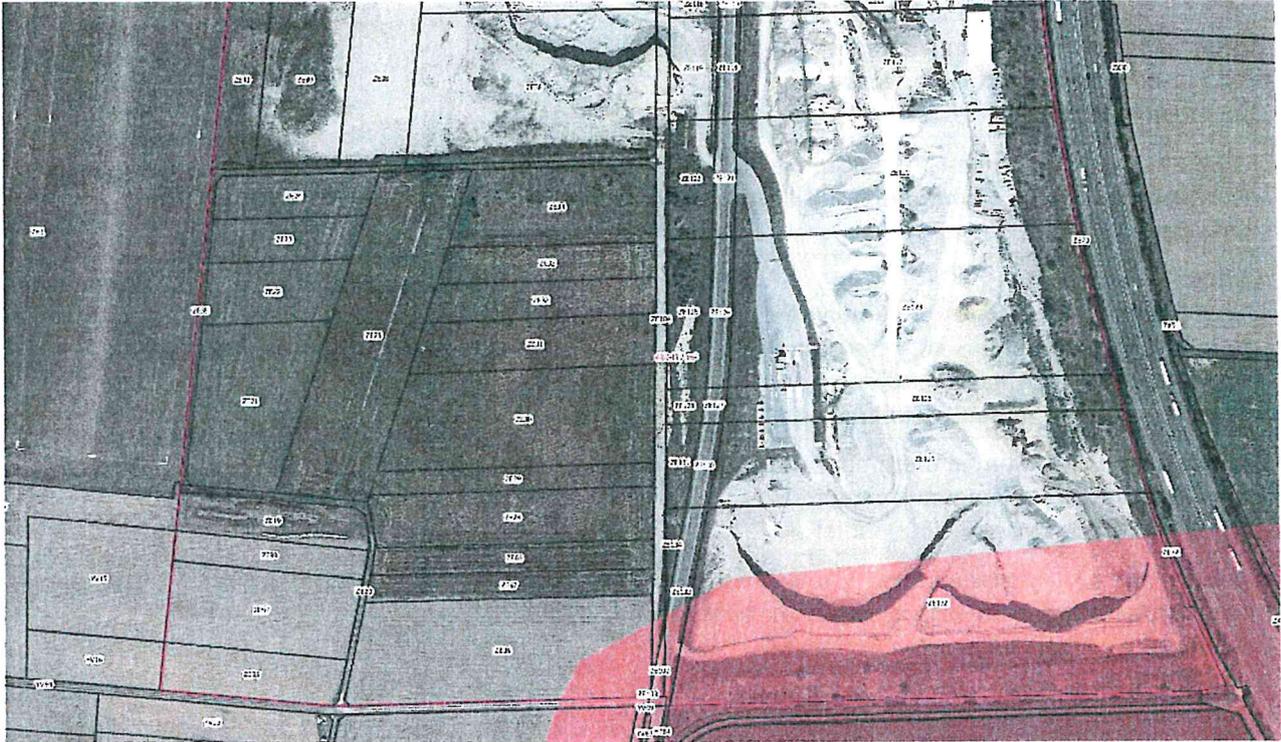
Article 2 : Remise en état

L'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 08-3217 du 24 juillet 2008 est abrogé et remplacé par :

Article 2.1 – Remblaiement

Les stériles et les matériaux de découverte du site sont utilisés pour la remise en état.

La limite Sud de la carrière est dans le périmètre de protection du captage d'eau potable « Les Prés nouveaux », sur distance de 50 m. le remblaiement jusqu'à la côte 140 m NGF (valeur moyenne) sera donc réalisé exclusivement à l'aide de matériaux naturels dans ce périmètre.



La zone au nord du périmètre sera remblayée uniquement avec des matériaux naturels de terrassement non argileux pour la hauteur située en dessous du niveau des plus hautes eaux connu, soit 134 m NGF, puis avec des matériaux inertes non dangereux jusqu'à la cote de 140 m NGF.

Les matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...), devront être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes conformément à l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014. Un registre d'admission ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable ou le refus du déchet, sont conservés pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Il est notamment interdit de recevoir sur le site les déchets dangereux conformément à la décision 2000/532/CE du 03 mai 2000.

L'exploitant tiendra à jour un plan d'exploitation des zones de remblaiement. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles ou les alvéoles où sont entreposés les différents matériaux.

Article 2.2 – remise en état

La remise en état final prévoit un réaménagement paysager avec 1 plan d'eau s'inscrivant dans le cadre du projet global de la commune d'aménagement d'un parc public de sports nautiques et de loisirs.

La remise en état sera conduite conformément aux principes suivants :

- le plan d'eau disposera d'une zone de mise à l'eau en pente douce à son extrémité Nord ;
- la route du chemin du camp sera déplacée d'une vingtaine de mètres vers l'est et sera abaissée d'une douzaine de mètres jusqu'à la côte 140 m NGF ;
- les talus entourant le plan d'eau respecteront globalement une pente de 50 %, parcourus par des chemins permettant l'accès aux points bas. Ils seront plantés d'arbres et d'arbustes ;
- la partie Est, une fois remblayée, sera recouverte de terre végétale sur une épaisseur de 30 cm . La végétalisation se fera avec des espèces herbacées locales.

Le plan de l'état final du site figure en ANNEXE I du présent arrêté.

Article 2.3 – Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie à la direction départementale de la protection des populations de la Drôme la cessation d'activité. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou délimitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

et est accompagnée des pièces suivantes :

- un plan topographique à jour des terrains d'emprise de l'exploitation accompagné de photographies ;
- un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et doit comprendre notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées le cas échéant des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Cette cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du Code de l'Environnement, est constatée par l'inspection des installations classées qui établit un procès verbal de récolement.

Article 3 : Garanties financières

L'article 15 de l'arrêté préfectoral n° 08-3217 du 24 juillet 2008 est abrogé et remplacé par :

Article 3.1 : périodicité – montant

Avant d'entreprendre les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir à la DREAL – Unité Inter-Départementale Drôme-Ardèche l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié.

L'acte de cautionnement porte sur une durée minimale de 2 ans. Lorsque le respect de la période minimale de deux ans amènerait à dépasser la durée de validité de l'autorisation d'exploiter, la période de validité des garanties financières peut être égale à la durée restant à courir de cette autorisation.

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas quinquennaux de remise en état sont en ANNEXE II à II-4 du présent arrêté.

Le document établissant le renouvellement des garanties financières pour le montant correspondant à la tranche suivante devra être transmis à la DREAL au plus tard 6 mois avant la fin de l'échéance précédente. Il notifie en même temps la situation de l'exploitation et l'achèvement des opérations de remise en état prévues pour la dernière tranche quinquennale.

Le montant des garanties financières permettant la remise en état :

- pour la période de 2018-2023 est de 587 788 €
- pour la période 2023-2028 est de 543 251 €
- pour la période 2028-2033 est de 476 265 €
- pour la période 2033-2038 est de 618 070 €

Indice TP01 utilisé : 111,2 (oct 2019)

TVA : 0,20

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 3.2 : actualisation

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. La formule d'actualisation est la suivante :

$$C_n = CR (\text{Index}_n / \text{Index}_R) \times (1 + \text{TVAn}) / 1 + \text{TVAR}$$

CR : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP01 octobre 2019 (111,2).

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières (0,20).

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état ainsi qu'une modification des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Article 3.3 : cessation d'activité

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires intéressés.

Article 3.4 : appel

Le préfet fait appel aux garanties financières :

– soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;

– soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;

– soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 3.5 : sanctions

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités et sanctions prévues à l'article L. 171-8 de ce Code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunération de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L. 173-1 du Code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, il peut être déféré au Tribunal administratif de GRENOBLE par courrier (2, place de Verdun BP 1135 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible via le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux deux alinéas précédents.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 5 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie d'ALBON pendant une durée d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations de la Drôme.

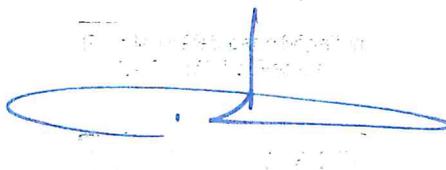
Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Drôme pendant une durée de quatre mois.

Article 6 : Exécution

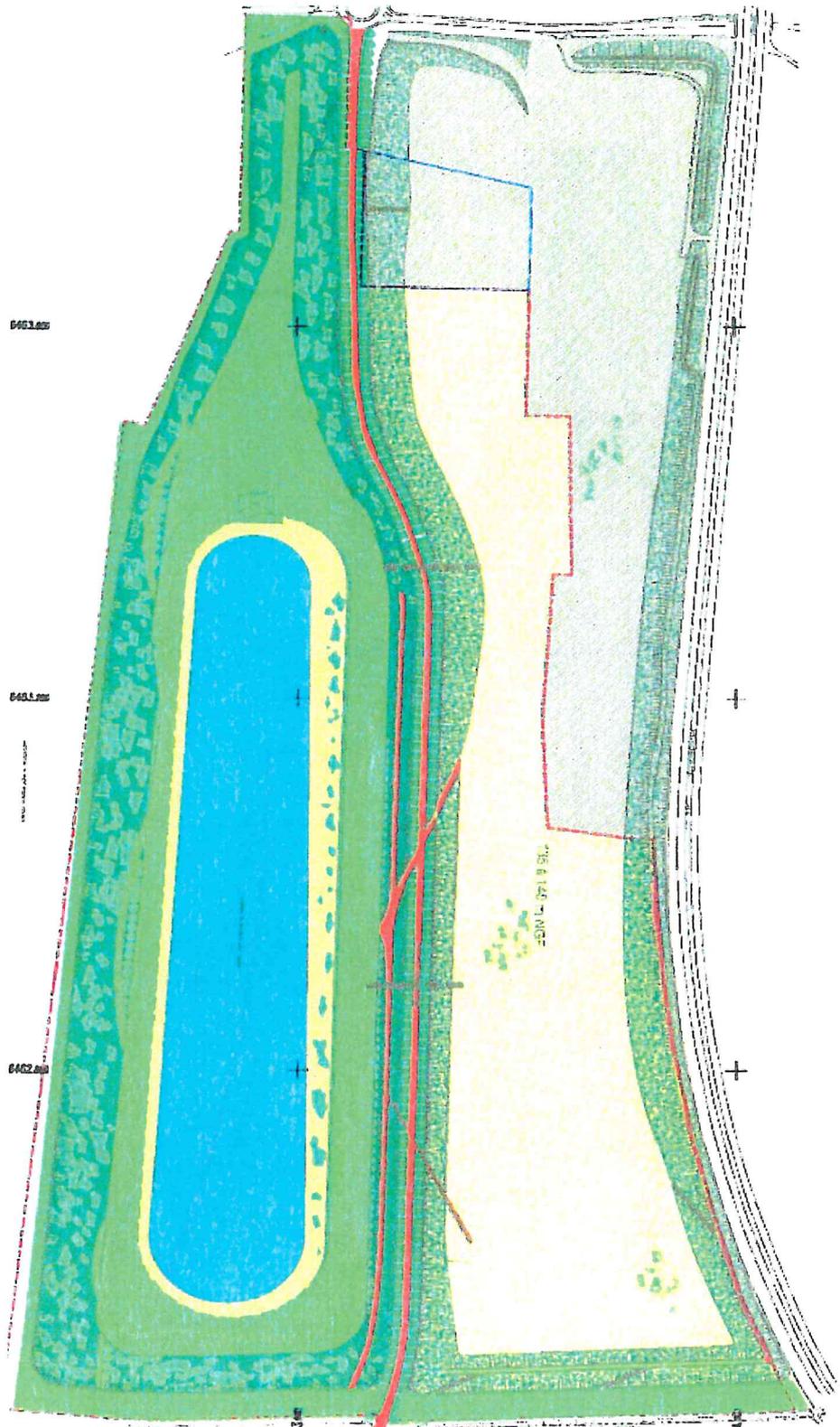
Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le maire d'ALBON, et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur de la société DELMONICO DOREL Carrières.

Valence, le 12 FEV. 2020

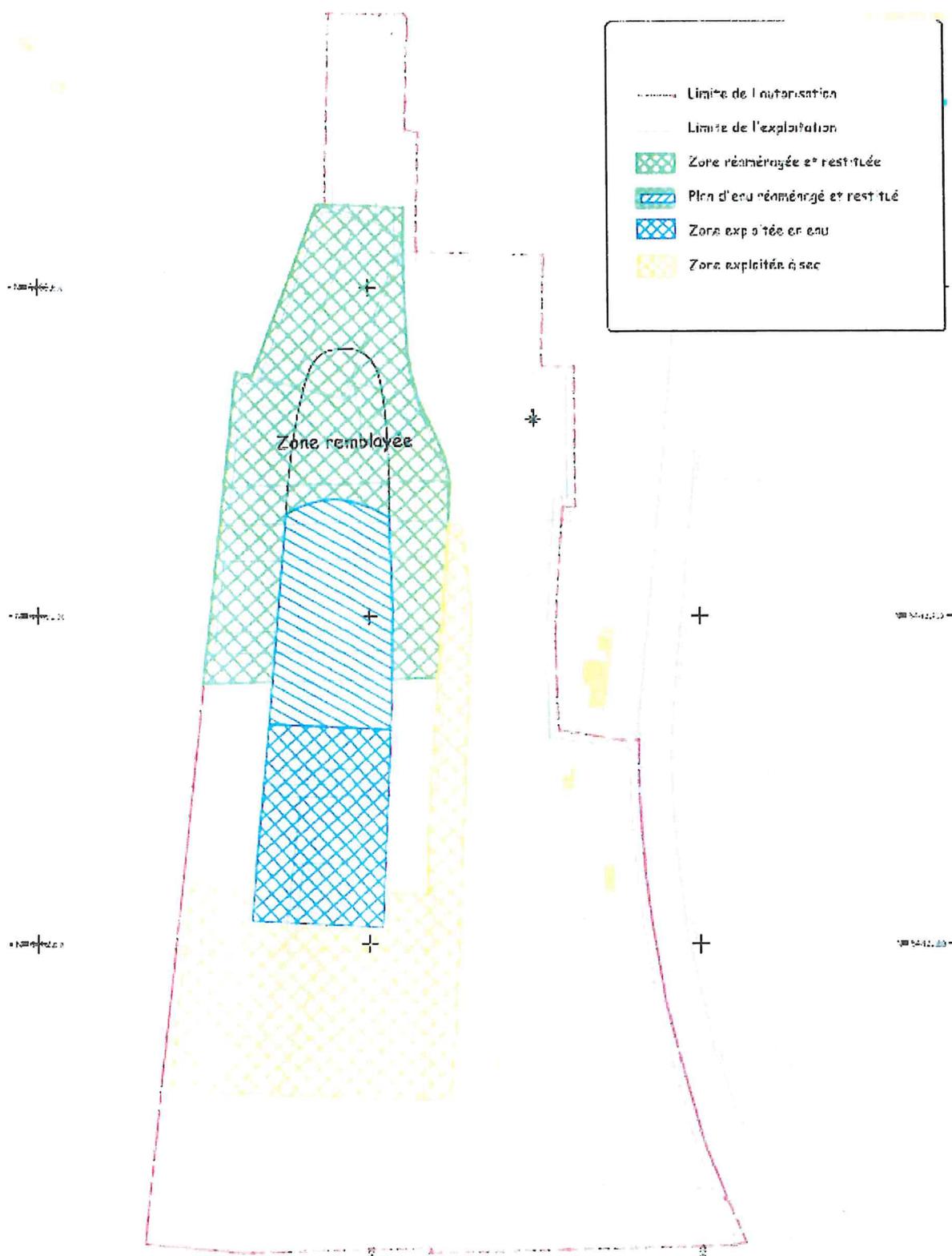
Le Préfet,



Société DELMONICO DOREL Carrières – ALBON
ANNEXE I de l'arrêté du 12 FEV. 2020
PLAN DE REMISE EN ETAT



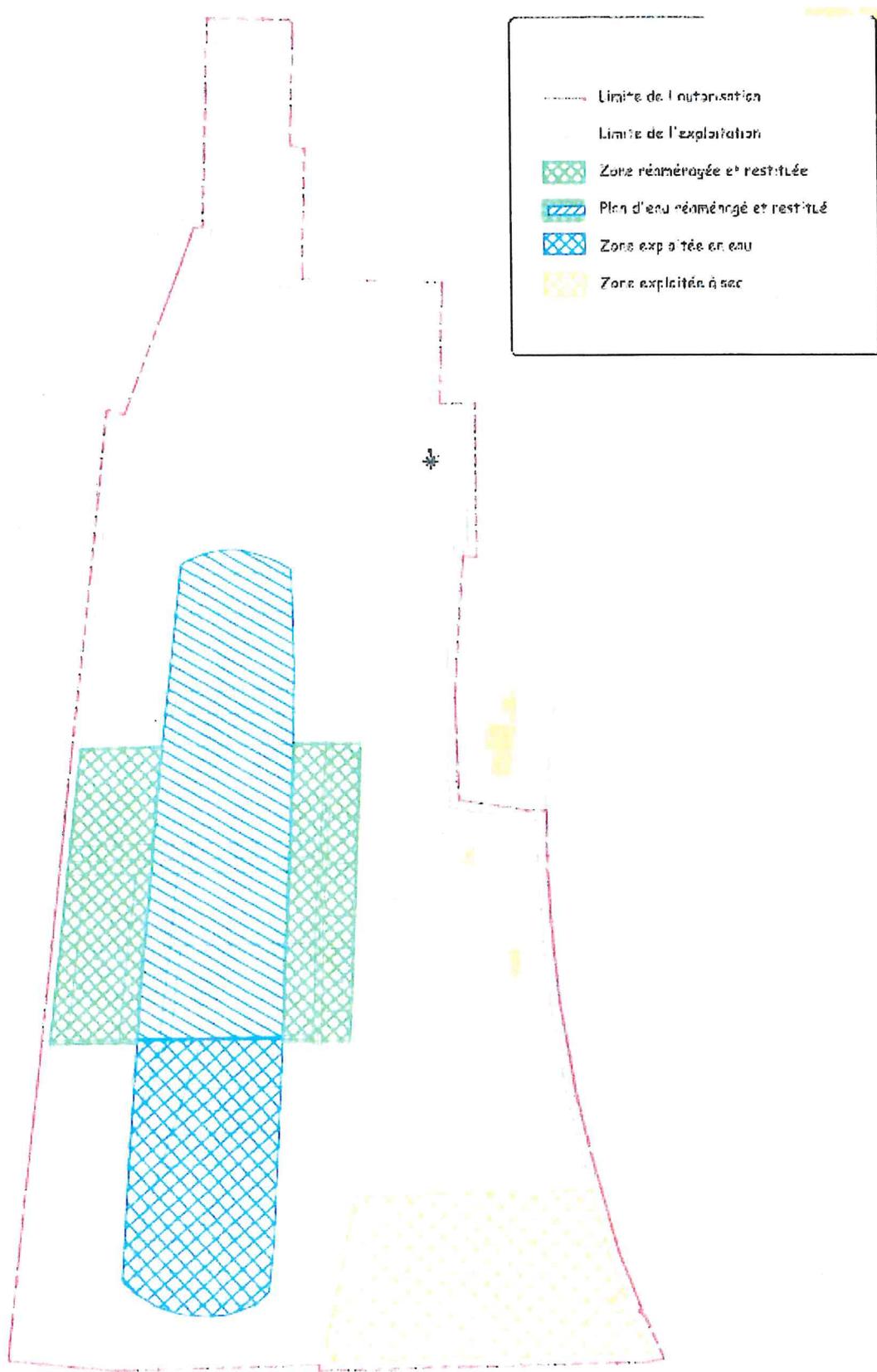
Société DELMONICO DOREL Carrières – ALBON
ANNEXE II de l'arrêté du 12 FEV. 2020
PLAN DE PHASAGE n°3 (période 2018-2023)



Société DELMONICO DOREL Carrières – ALBON
ANNEXE II-2 de l'arrêté du 12 FEV. 2020
PLAN DE PHASAGE n°4 (période 2023-2028)



Société DELMONICO DOREL Carrières – ALBON
ANNEXE II-3 de l'arrêté du 12 FEV. 2020
PLAN DE PHASAGE n°5 (période 2028-2033)



Société DELMONICO DOREL Carrières – ALBON
ANNEXE II-4 de l'arrêté du 12 FEV. 2020
PLAN DE PHASAGE n°6 (période 2033-2038)

